

Commune de Champeaux

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 1 : Rapport de
Présentation

CDHU



DOCUMENT DE TRAVAIL

Sommaire

1	Préambule	5
1.1	Rappels législatifs et réglementaires.....	5
1.2	PLU et évaluation environnementale.....	7
2	Contexte général	9
2.1	Contexte administratif et réglementaire	9
2.2	Éléments à prendre en compte : articulation du PLU	10
2.2.1	Servitudes d'utilité publique	10
2.2.2	Documents d'ordre supérieur : principes de compatibilité du PLU.....	10
2.3	Risques et contraintes	23
2.3.1	Risques naturels	23
2.3.2	Risques technologiques et industriels.....	28
2.3.3	Synthèse des risques en présence sur la commune.....	31
2.4	Autres éléments à prendre en compte	32
2.4.1	Eau potable.....	32
2.4.2	Assainissement	33
2.4.3	Milieus naturels et zones humides.....	34
2.4.4	Schéma départemental des carrières.....	35
3	Contexte socio-économique	36
3.1	Evolution démographique.....	36
3.1.1	Une dynamique positive.....	36
3.1.2	Structure d'âge par population	39
3.1.3	Evolution de la taille des ménages	41
3.1.4	Typologie des ménages	42
3.2	Caractéristiques économiques du territoire communal	43
3.2.1	L'emploi	43
3.2.2	La mobilité professionnelle	44
3.2.3	Le tissu économique local	45
3.2.4	L'activité agricole.....	47
3.3	Le logement.....	48
3.3.1	Composition du parc de logements et vacance	48
3.3.2	Statut d'occupation des résidences principales et ancienneté.....	51
3.4	Champeaux, commune périurbaine.....	52
4	Trame paysagère et architecturale	54

4.1	Avant propos	54
4.1.1	Considérer les paysages dans leur pluralité	55
4.1.2	Le paysage comme expression croisée du territoire	55
4.1.3	Le paysage en tant qu'outil de développement local	55
4.2	Unités de paysages et ensembles paysagers	56
4.2.1	Unités paysagères régionales	56
4.3	Paysage départemental.....	57
4.3.1	Le Val d'Ancoeur.....	59
4.4	Paysage communal.....	61
4.4.1	Paysage urbain	61
4.4.2	Paysage industriel.....	62
4.4.3	Paysage boisé	62
4.4.4	Paysage agricole	64
4.5	Typologie architecturale.....	64
4.5.1	Tissu ancien et traditionnel	65
4.5.2	Développement pavillonnaire linéaire	66
4.5.3	Le développement pavillonnaire en lotissement	67
4.5.4	Exploitations agricoles.....	68
4.5.5	Zones économiques.....	69
4.5.6	Les éléments du patrimoine.....	69
4.6	Morphologie urbaine.....	71
4.7	Evolution de l'urbanisation	73
4.7.1	Regard sur l'évolution passée	73
4.7.2	Regard sur l'évolution contemporaine.....	74
5	Etat Initial de l'Environnement.....	75
5.1	La géologie et la topographie	75
5.2	La ressource en eau	76
5.3	Le milieu naturel.....	78
5.4	La trame verte et bleue	79
5.5	La santé.....	82
5.5.1	L'eau	82
5.5.2	L'air	83
5.5.3	Les déchets	84
5.5.4	Les ressources énergétiques	Erreur ! Signet non défini.
5.6	Réseau viaire, circulation et stationnement, espaces publics.....	86
5.6.1	La circulation automobile	86

5.6.2	Les espaces publics.....	87
5.6.3	Desserte en transports en commun.....	87
5.6.4	Le stationnement	88
5.6.5	Circulation et trame douce.....	88
5.7	Entrées de ville	90
5.8	Capacité d'évolution des espaces bâtis.....	93

DOCUMENT DE TRAVAIL

1 Préambule

1.1 Rappels législatifs et réglementaires

Article L101-2 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L151-4 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L110 du code de l'urbanisme modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 – art.8

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, **de gérer le sol de façon économe**, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, **les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.** Leur action en

matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

1.2 PLU et évaluation environnementale

Article R104-9 du code l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme, dont **le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° **De leur révision ;**

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent

permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2 Contexte général

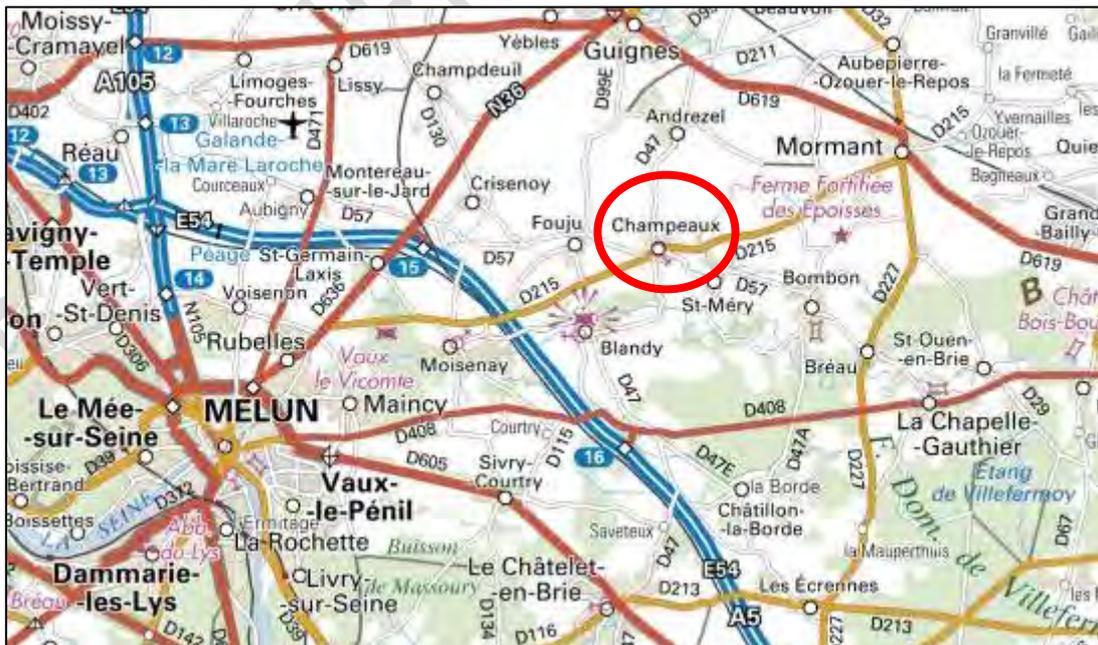
2.1 Contexte administratif et règlementaire

La commune de Champeaux est située dans la partie centrale du département de la Seine-et-Marne. En 2017 la commune comptait 823 habitants pour une superficie de 10,35 km², soit une densité de 80 habitant/km². La commune a connu une augmentation quasi-constante de sa population depuis 1950. Ses habitants sont appelés les Campéliens.

La commune est traversée par deux cours d'eau : la rivière l'Almont le ru d'Ancoeur et le petit ru de la Prée. Le premier, long de 42,1 km, constitue un affluent de la Seine et remonte par la limite Sud de la commune, marquant la séparation avec la commune de Saint-Méry.

Elle est limitrophe d'Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant, Blandy, Fouju et Saint-Méry. Si la commune ne comporte pas de gare, elle est toutefois bien desservie par les infrastructures routières. Champeaux est ainsi à la croisée de trois routes départementales représentées par la D47, la D57 et la D215, en direction du Nord, de l'Ouest et de l'Est du département. De plus, des axes d'envergure se trouvent à proximité de la commune par l'intermédiaire de l'A5 et de la D408.

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, elle intègre au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de communes Brie des rivières et châteaux (~~CCPM~~) (CCBRC), issue de la fusion de la CC Vallées et Châteaux, de la CC des Gués de l'Yerres, de la CC Brie centrale, de la CC Yerres à l'Ancoeur et de la CC Pays de Seine. L'intercommunalité regroupe à ce jour 31 communes pour un total de 38 925 habitants en 2017.



2.2 Éléments à prendre en compte : articulation du PLU

2.2.1 Servitudes d'utilité publique

Le PLU doit prendre en compte les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes, qui concernent directement le territoire de Champeaux :

- **A4** : Servitude passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- **A5** : Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- **AC1** : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AS1** : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **EL7** : Servitude d'alignement des voies publiques
- **I1** : Construction et exploitation de pipeline d'intérêt général
- **I1bis** : Construction et exploitation de pipeline
- **I3** : Servitude relative au transport de gaz naturel
- **I4** : Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **PT3** : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
- **T5** : Servitude aéronautique de dégagement

2.2.2 Documents d'ordre supérieur : principes de compatibilité du PLU

Article L.131-4

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Article L.131-5

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L.131-6

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L.131-7

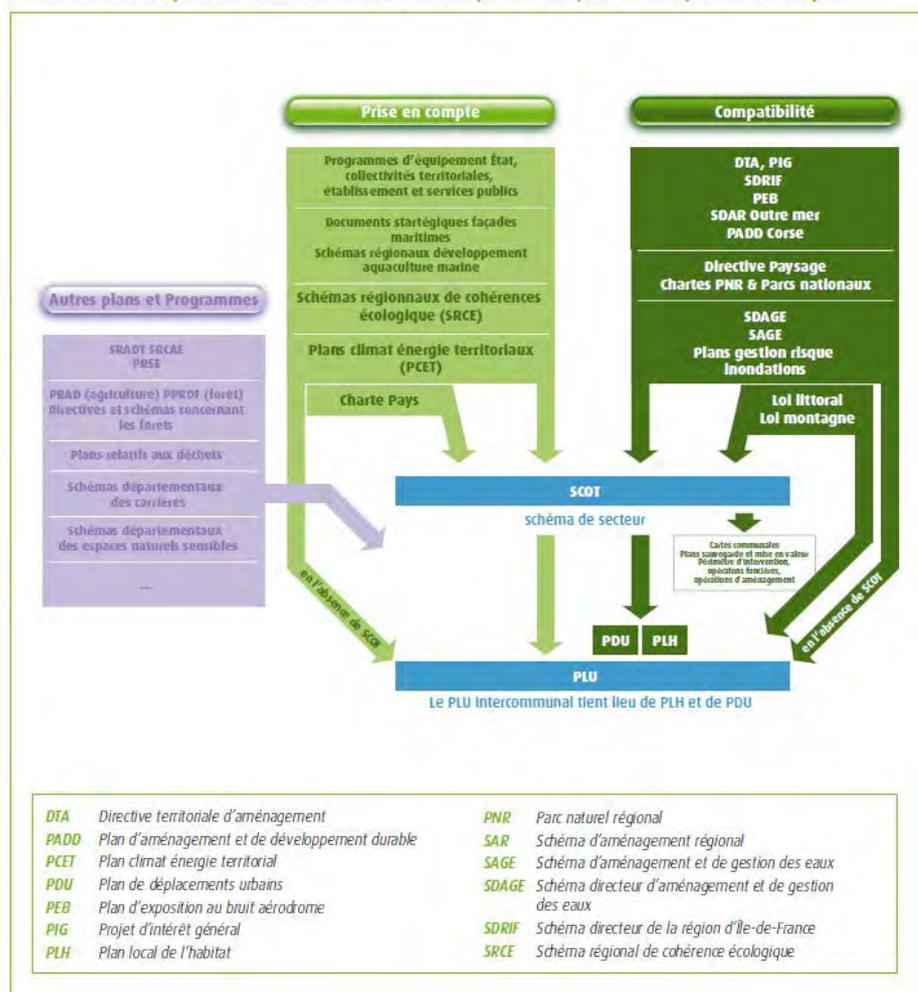
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un **rapport de compatibilité** entre certains d'entre-eux. Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

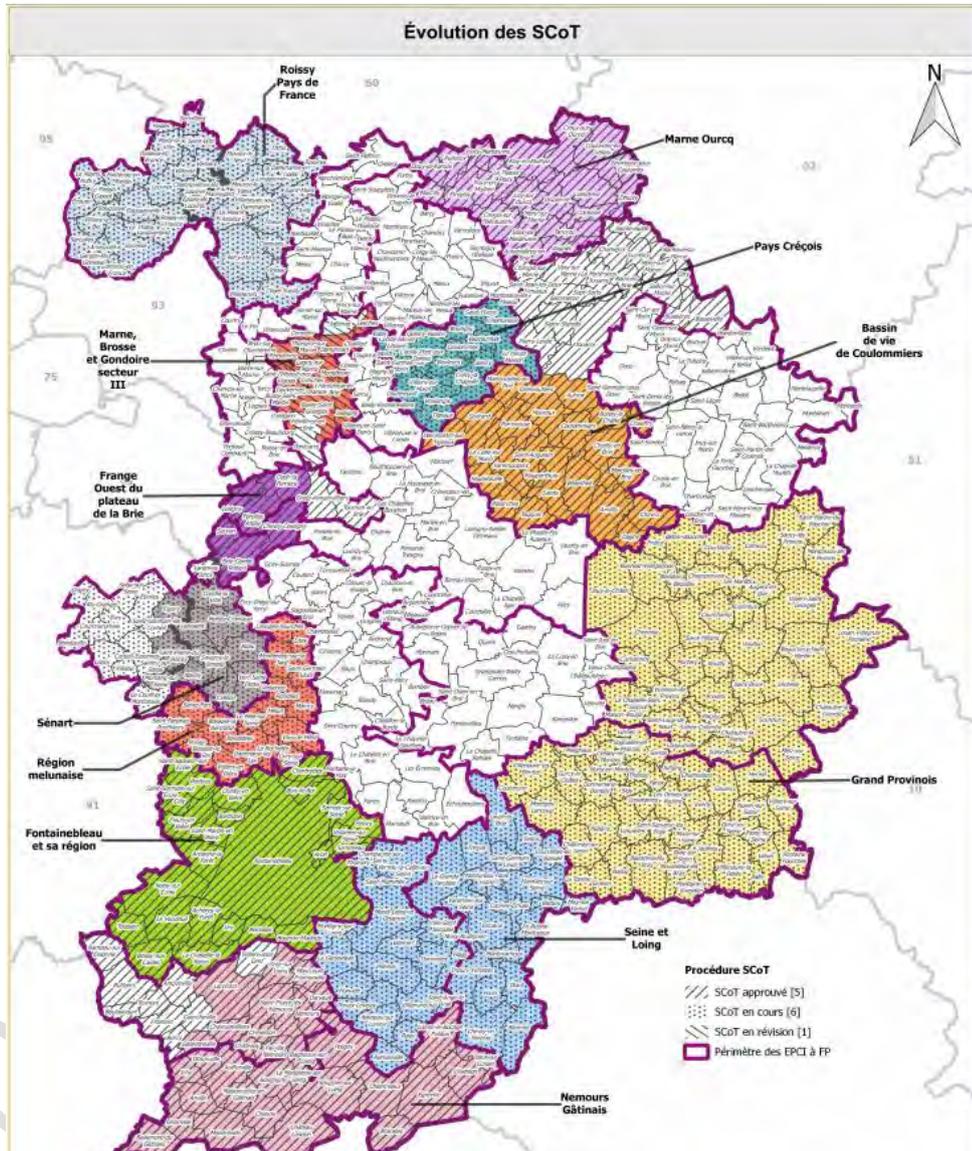
Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



DOCUMENT

2.2.2.1 SCOT

La commune n'est actuellement intégrée à aucun périmètre de SCOT, au même titre que la majorité des communes du cœur de Seine et Marne.



❖ SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, consacre l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- Le développement et la protection de la ressource en eau
- La valorisation de l'eau comme ressource économique (pêche, économie, loisirs)
- La protection contre les inondations résultant de la conservation du libre écoulement.

Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. L'article 7 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau et l'article L131-7 du code de l'urbanisme, imposent aux communes de rendre, s'il y a lieu, compatible le PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Le document est visible à l'adresse suivante : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDAGE_Seine_Normandie_cle618965.pdf

Les orientations fondamentales du SDAGE :

- **Défi 1** : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2** : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3** : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- **Défi 4** : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- **Défi 5** : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelles et future
- **Défi 6** : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7** : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8** : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 restent en vigueur compte tenu de la caducité du SDAGE 2016-2021.

Le rôle du SDAGE est conforté par une déclinaison locale : le SAGE. Ce dernier détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

❖ SAGE

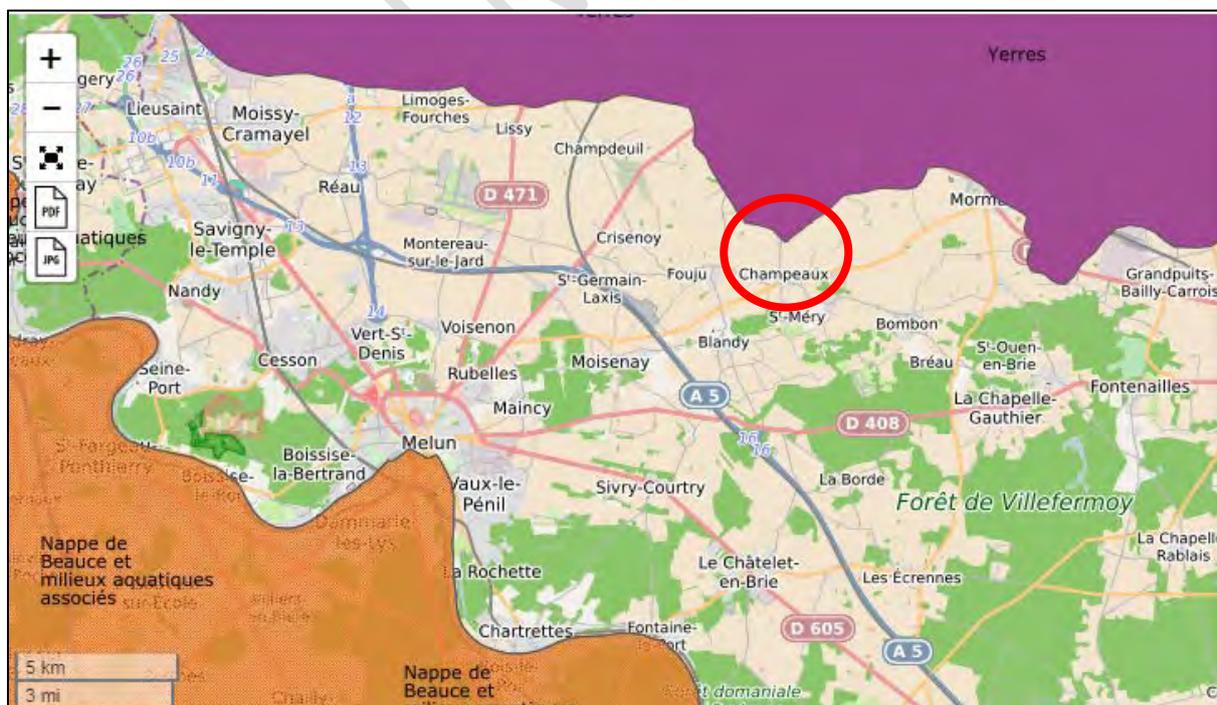
Le rôle du SDAGE est conforté par une déclinaison locale : le SAGE. Ce dernier détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

La commune est située dans le périmètre du SAGE de l'Yerres (**SyAGE**), mais uniquement sur quelques hectares au Nord du finage, à l'écart des habitations.

La liste des enjeux identifiés sur le territoire du SAGE de l'Yerres sont les suivants :

- Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource
- Restaurer le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Les règles du SAGE approuvé concernent l'interdiction de la destruction des zones humides ; l'encadrement de la création des réseaux de drainage ; la proscription de la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau ; la proscription des opérations de curage des cours d'eau et l'encadrement des aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau.

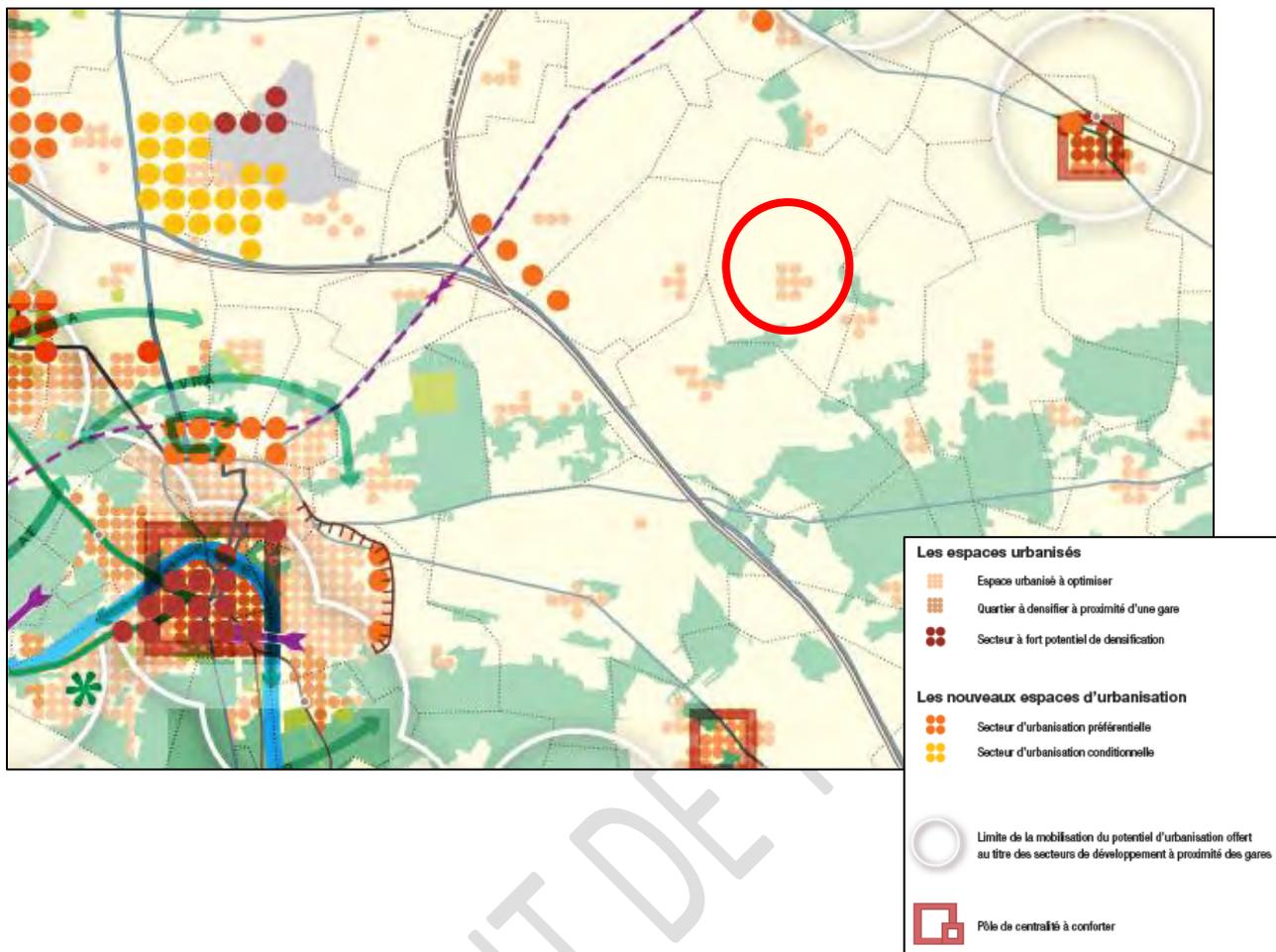


Au sein de la nomenclature générale établie par le SDRIF, Champeaux est identifié en tant que « **Bourgs, villages et hameaux** ».

Pour cette catégorie, les objectifs poursuivis sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements. Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification. Les documents d'urbanisme doivent permettre de :

- répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés;
- maintenir et valoriser l'économie locale ;
- maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux. À l'horizon 2030, une **extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé** communal des bourgs, des villages et des hameaux (cf. définition et calcul de référence de l'espace urbanisé) est possible. En cas de SCoT ou de PLU intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux. Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés, qui conduiraient, même à long terme, à une extension des espaces à bâtir et à un développement non modéré. Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés



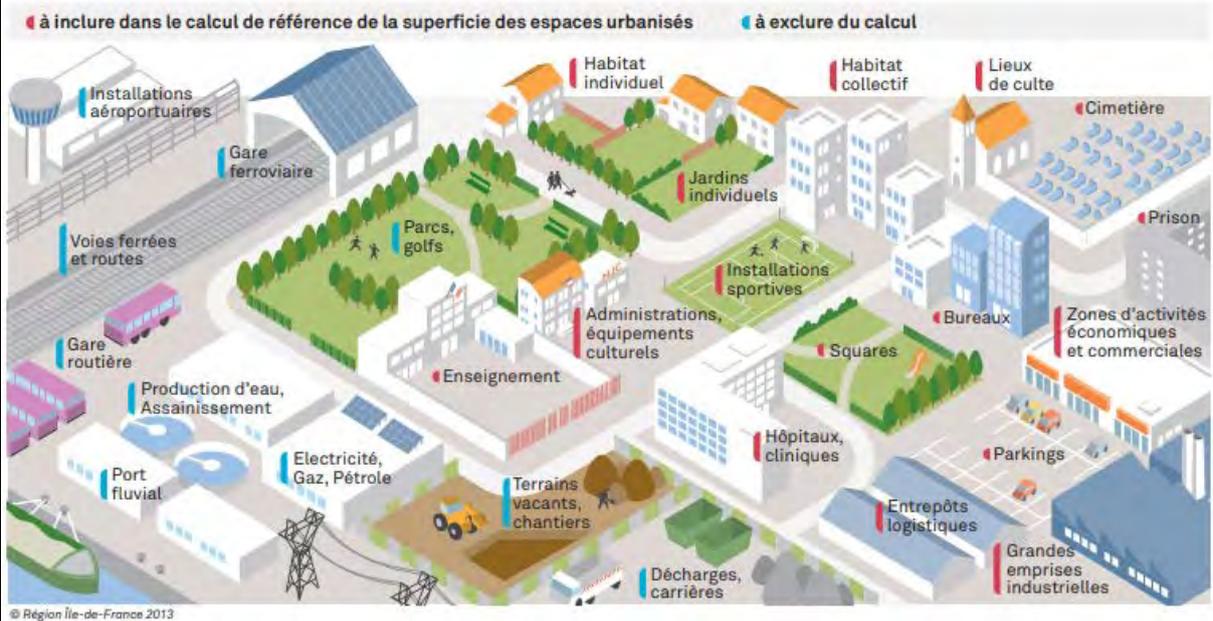
Au-delà des préconisations liées à la catégorie de rattachement de la commune, le SDRIF n'identifie pas d'enjeux particuliers à respecter. La commune voit son cœur urbain défini en tant « qu'espace urbanisé à optimiser », confortant ainsi d'un développement modéré au sein de la PAU en utilisant les éventuelles dents creuses et en préconisant un urbanisme dense et groupé.

CALCUL DE RÉFÉRENCE DE LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS POUR L'APPLICATION DES ORIENTATIONS RELATIVES À LA DENSIFICATION DES ESPACES URBANISÉS ET AUX CAPACITÉS D'EXTENSION NON CARTOGRAPHIÉES

Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supracommunal, régional ou national :

- espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroportuaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.) ;
- espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.). ■

Les espaces urbanisés



2.2.2.4 Le SRCE

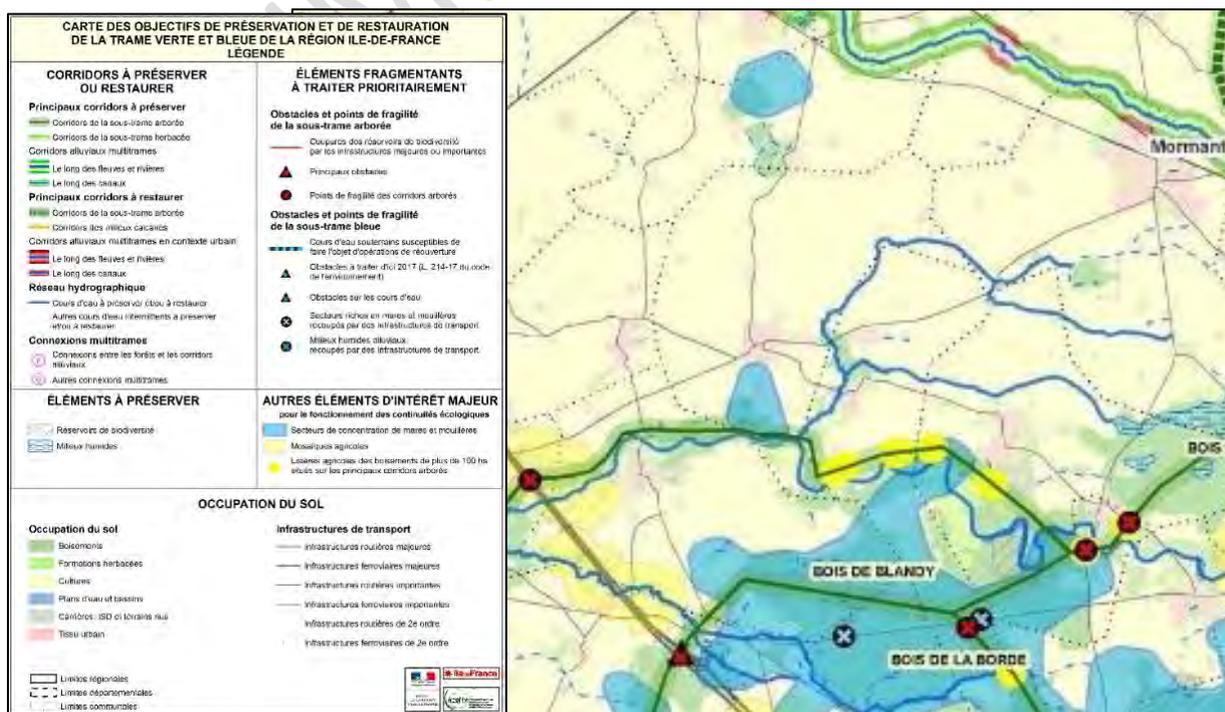
Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action

La fragmentation et la destruction des milieux naturels par la consommation d'espace et l'artificialisation des sols sont les premières causes d'érosion de la biodiversité. La trame verte et bleue (TVB) est destinée à y remédier. La TVB participe à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Elle correspond à la représentation du réseau d'espaces naturels et à la manière dont ces espaces fonctionnent ensemble : les « continuités écologiques ». Prendre en compte ces continuités, tant dans les politiques d'aménagement que dans la gestion courante des espaces ruraux et urbains, est primordial.

Les « réservoirs de biodiversité » abritent de nombreuses espèces vivantes qui interagissent entre elles et avec leurs milieux (forêts, landes, prairies...). Pour prospérer, ces espèces doivent pouvoir circuler d'un milieu à un autre, en empruntant des « corridors écologiques ».

L'enjeu du PLU est de veiller au maintien de ces trames et réservoirs en limitant l'artificialisation sur ces espaces.



Sur le finage de Champeaux, le SRCE identifie peu de grands enjeux. La trame verte, à l'interface du Château d'Aunoy et du Haras du Diamant Noir veillera toutefois à être préservée. De plus, l'espace situé au Sud du cœur bâti de la commune, composé des « Parquets » jusqu'au Ru d'Ancoeuil, est intégré au réseau de mares et mouillères au sein du document, considéré comme éléments d'intérêt majeur.

2.2.2.5 PCAET

Un PCAET est piloté à l'échelle intercommunale. La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a pour ambition d'engager son territoire dans une logique de développement durable et de transition énergétique, afin de répondre aux enjeux environnementaux et aux besoins des populations en matière d'énergie, d'habitat, d'emplois et de mobilité. Dans le cadre de sa compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement, la Communauté de Communes soutient ainsi les actions de maîtrise de la demande d'énergie et s'engage dans une démarche d'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le document est actuellement en cours d'élaboration. Sa finalisation est espérée pour l'année 2020.

Lancement	Mars 2019
Sensibilisation/mobilisation des acteurs	Septembre 2019
Diagnostic Climat-Air-Energie, état des lieux et potentiels	Avril – Juin 2019
Partage du diagnostic	Septembre 2019
Concertation et Stratégie territoriale	Octobre – novembre 2019
Concertation autour des actions	Novembre 2019
Finalisation programme d'actions et outils de suivi	Nov. 2019 – janvier 2020
Finalisation et vote du PCAET	Février 2020



Le PCAET constitue un projet territorial de développement durable ayant comme finalité la lutte contre les changements climatiques.

À la fois stratégique et opérationnel, ce PCAET prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour des différents axes d'action que sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

Toutes les démarches qui seront menées dans le cadre de ce PCAET ont pour objectif de fédérer toutes les parties prenantes, mais aussi de communiquer sur les projets de la collectivité, leurs objectifs et leurs résultats. Les actions qui seront entreprises pourront diversement intervenir dans des domaines tels que l'énergie, mais aussi dans la mobilité, le développement économique, les bâtiments, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, l'agriculture, les forêts, la gestion et prévention des déchets, le tourisme, les espaces verts, etc. Les documents d'urbanisme devront intégrer les orientations du PCAET une fois ce dernier approuvé.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2.3 Risques et contraintes

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, les vagues de froid ou de forte chaleur et le transport de marchandises dangereuses. La dernière version du DDRM, datant de 2017, identifie plusieurs risques sur la commune de Champeaux.

2.3.1 Risques naturels

❖ Le risque inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue quatre types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations,
- La submersion marine dans les zones littorales et les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue.

Le projet d'urbanisme de Champeaux devra être vigilant dans la mesure où en zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des

riverains, aggravent l'aléa. Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

La commune n'est pas exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) et n'est pas recensée dans un atlas des zones inondables. Aucun PPRN Inondations ne s'applique. Elle fait toutefois l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
94DRIEE_IF20140001 - PAPI d'intention de l'Yerres	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	17/10/2012	22/08/2013	

Le PAPI a pour principal objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation, afin de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Il constitue le maillon le plus fin de la politique nationale de gestion des risques inondations pour intervenir efficacement à l'échelle de chaque secteur concerné par ces catastrophes naturelles. Porté par le SyAGE avec le soutien des services de l'État et des Conseils Départementaux, il fédère les initiatives des collectivités locales en permettant aux maîtres d'ouvrages de pouvoir bénéficier d'aides financières pour engager des opérations répondant à la prévention du risque.

A titre informatif, les derniers évènements recensés au niveau départemental en termes d'inondations sont référencés ici-bas.

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national		Pour plus de détail
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	
24/05/2016 - 05/06/2016	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	Voir BDHI
24/12/2001 - 04/01/2002	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
05/07/2000 - 09/07/2000	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Ecoulement sur route, Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M	Voir BDHI
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
04/12/1988 - 05/12/1988	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Ruissellement rural	inconnu	inconnu	Voir BDHI
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Nappe affleurante, Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI
31/12/1981 - 27/01/1982	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, non précisé	aucun_blessés	inconnu	Voir BDHI
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M	Voir BDHI
27/12/1947 - 16/01/1948	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	+3G	Voir BDHI
07/11/1924 - 07/11/1924	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI

❖ Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (causée par l'homme). Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie :

- Les mouvements lents (tassements, affaissements : Les glissements de terrain le long d'une pente (qui peuvent aussi être rapides), solifluxion, fluages ; le retrait-gonflement des argiles.
- Les mouvements rapides : Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) ; les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements rocheux ; les coulées boueuses et torrentielles.
- L'érosion littorale Ces différents mouvements de terrain peuvent être favorisés par le changement climatique avec son impact sur la pluviométrie.

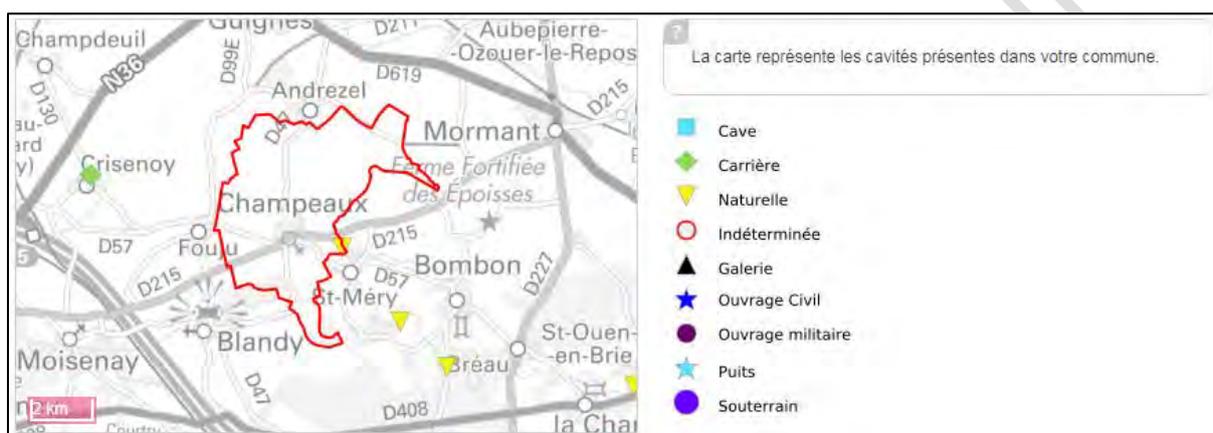
Compte tenu de la gravité des dégâts potentiellement engendrés sur le cadre bâti et de la dangerosité représentée pour les habitants, les mouvements de terrains doivent être anticipés au maximum sur le finage communal de Champeaux.

Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens et au patrimoine sont considérables et souvent irréversibles. Les effets du retrait gonflement des sols argileux à l'occasion des sécheresses sont énormes sur le plan économique ; ces dommages représentent le 2ème poste des demandes d'indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), les réseaux d'eau, d'énergie ou de télécommunications, allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration... Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée

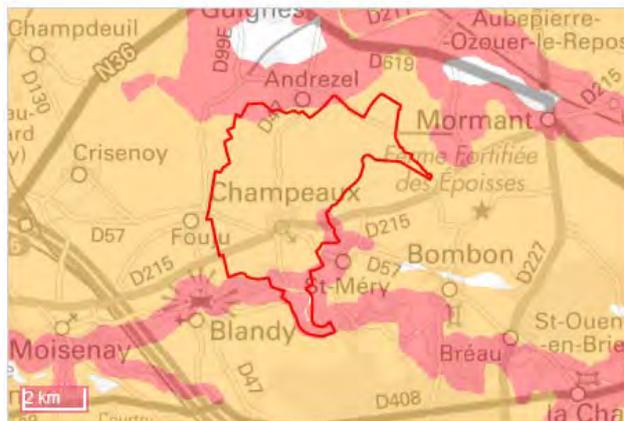
Deux principaux risques sont généralement présents :

- Risques liés à la présence de cavités souterraines, qui se manifestent sous la forme de « trous » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. Une cavité souterraine, de type « naturelle », est recensée sur la commune, à l'extrême Est du finage, à proximité de la D215. La cavité est identifiée sous le nom de « Gouffre de Champeaux ».



- Risques liés à au retrait-gonflement des argiles. La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau : Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ». Si la commune n'est pas soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux, l'analyse cartographique révèle que le risque est pourtant important sur Champeaux, particulièrement au Sud du finage.



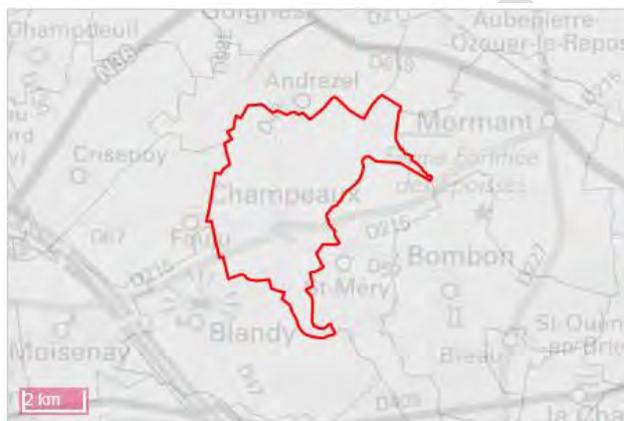


Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

❖ Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches. Champeaux a connu quelques épisodes sismiques au cours de son histoire. Toutefois, le dernier en date référencé par les expertises remonte à l'année 1887. La commune n'est pas soumise à un PPRN Séismes et figure au niveau 1, le plus bas, de potentiel d'intensité, au même titre que le Département.



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

A titre informatif, les épisodes connus au cours de l'histoire de la commune sont référencés ici-bas.

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme	Services disponibles
CHAMPEAUX	4.80	V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	4.58	IV-V	calcul précis	données incertaines	26/01/1579	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.99	IV	calcul précis	données très sûres	12/05/1682	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.96	IV	calcul peu précis	données incertaines	04/04/1640	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.95	IV	calcul peu précis	données assez sûres	21/05/1382	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.93	IV	calcul précis	données assez sûres	06/04/1580	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.77	IV	calcul peu précis	données assez sûres	03/08/1728	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.72	III-IV	calcul précis	données assez sûres	18/09/1692	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.64	III-IV	calcul peu précis	données incertaines	23/04/1449	Lien fiche SisFrance
CHAMPEAUX	3.59	III-IV	calcul peu précis	données très sûres	23/02/1887	Lien fiche SisFrance

2.3.2 Risques technologiques et industriels

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Les générateurs de risques sont principalement regroupés en deux familles :

- Les industries chimiques fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Par ailleurs, il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables, silos de stockage de céréales, dépôts d'hydrocarbures ou de GPL...)

❖ Risque industriel SEVESO

La directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux Etats membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en

« Seveso seuil haut ». Les établissements militaires et les dangers liés aux rayonnements ionisants (nucléaires) ne sont pas concernés par cette directive.

Champeaux n'est pas concerné par des installations SEVESO au sein de ses limites administratives. Une vigilance est toutefois à maintenir en raison du site SEVESO « Vermilion » limitrophe situé sur la commune de Saint-Méry. Les deux sites industriels référencés sur la commune ne sont pas considérés comme rejetant des polluants. Aucun PPRT ne concerne la commune. Aucuns élevages ou carrières ne sont présents.

Nom Installation	Regime d'autorisation	Lien
BSB FRANCE	E - Enregistrement	Lien vers la fiche
ERREM	NC - Non classé	Lien vers la fiche



❖ Sites et sols pollués

En France, BASOL est une base de données nationale qui, sous l'égide du Ministère de l'Écologie, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ». De par son passé industriel, la France comme de nombreux pays européens recense de nombreux sites et sols pollués. La pollution locale des sols et des eaux est susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement sur ces sites. C'est pourquoi le Ministère de l'Écologie inventorie les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, depuis le début des années 1990.

BASIAS est l'acronyme de « Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des Inventaires Historiques Régionaux (IHR) qui recensaient des

sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France.

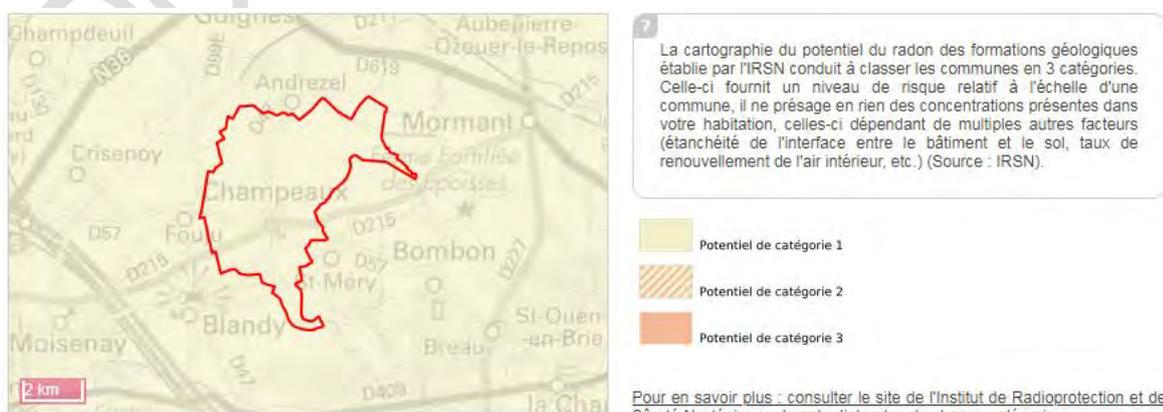
Si la commune ne comporte pas de sites BASOL, quelques sites BASIAS sont toutefois conservés. Il est important de considérer que ce dernier outil constitue un moyen de recensement du passé industriel du territoire et non pas un outil permettant de déterminer les sites actuellement actifs. BASIAS peut ainsi aider à identifier d'anciennes friches désormais vacantes et réutilisables pour l'aménagement contemporain... BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à l'endroit des sites indiqués.



❖ Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

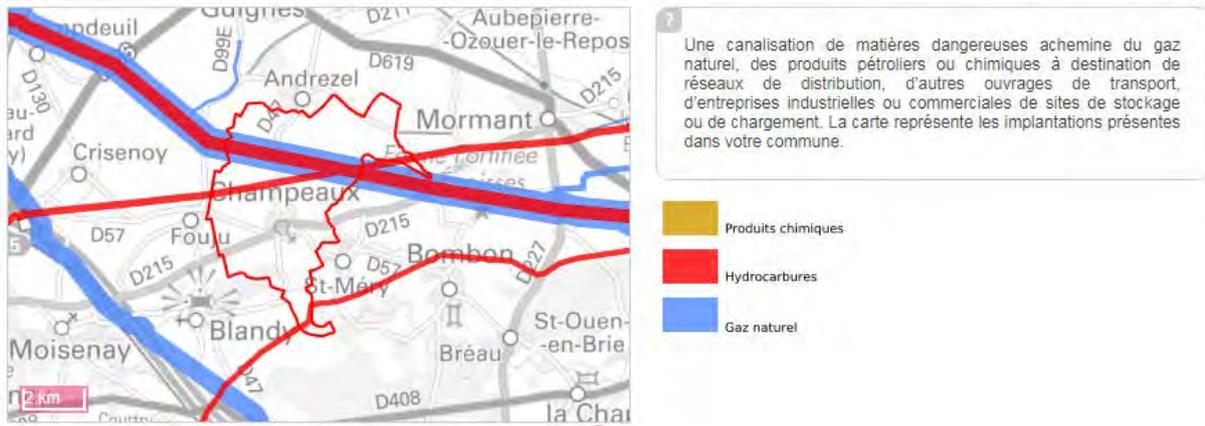
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube). Un potentiel de catégorie 1, faible, est présent sur la commune.



Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

❖ Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. Champeaux figure au cœur d'axes d'hydrocarbures et de gaz naturels importants. Une vigilance est à maintenir concernant l'urbanisation au Nord de la commune.



2.3.3 Synthèse des risques en présence sur la commune

N°Insee	COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain		Feu de forêt	Séisme	Industriel		Nucléaire	Barrage
		Présence	PPR prescrit PSS, PER ou PPR approuvé	Présence	Retrait gonflement des argiles PPR prescrit PER ou PPR approuvé			Présence	Cavités souterraines PPR prescrit PER ou PPR approuvé		
77074	CHALMAISON			X			1				
77077	CHAMBRY			X		X	1				
77078	CHAMIGNY	X	X	X		X	1				
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	X	X	X		X	1				
77080	CHAMPCEVEST			X		X	1				
77081	CHAMPDEUIL			X			1				
77082	CHAMPEAUX			X		X	1				
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	X	X	X	X	X	1				
77084	CHANGIS-SUR-MARNE	X	X	X			1				
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE			X	X		1				
77086	CHAPELLE-GAUTHIER (LA)			X			1				
77087	CHAPELLE-IGER (LA)			X			1				
77088	CHAPELLE-LA-REINE (LA)			X	X		1			X	
77093	CHAPELLE-MOUTILS (LA)	X	X	X			1				

La synthèse des risques en présence du DDRM insiste particulièrement sur le risque retrait-gonflement des argiles et le risque cavité souterraine pour Champeaux.

2.4 Autres éléments à prendre en compte

2.4.1 Eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine doit s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L.1321-2 du code de la santé publique)

Eau souterraine provenant d'un forage situé à Champeaux captant les nappes des calcaires du Lutétien et des sables de l'Yprésien. L'eau subit un traitement d'élimination des pesticides avant distribution. Ce captage est protégé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date de janvier 2007 qui instaure des servitudes qu'il convient de respecter. Le point de captage est situé à l'interface de la Rue du Stade et de la Rue des Pourtours.

Nom (ARS ²) du captage	Maître d'ouvrage	Indice minier	En activité / abandon	Date DUP	n° Arrêté de DUP
Champeaux 1	xxxx	02584X0007	En activité	24/01/07	xxxx
Captage prioritaire Grenelle		Non			
Aqueduc		Non			
ZRE (hors Albien)		ZRE du Champigny			



2.4.2 Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

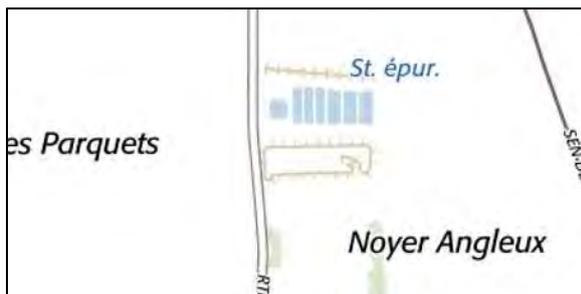
- Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif ou elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Stations d'épuration	Champeaux / Bourg
Conformité du système d'assainissement	Oui

Les réseaux d'assainissement de Champeaux comprennent :

- Une partie **communale** gérant l'assainissement collectif et assurant les missions de collecte, de transport et de dépollution. **La compétence « Eau et assainissement » est intercommunale (CCBRC).**
- Une partie intercommunale gérant l'assainissement non collectif.

Les habitants de la commune sont très majoritairement abonnés à l'assainissement collectif : 351 abonnés à l'assainissement collectif contre 20 abonnés à l'assainissement non collectif. La filière de traitement fait usage de filtres plantes de roseaux pour une capacité de 1200 EH. Le type de traitement des boues issues de la station est de déshydratation naturelle.



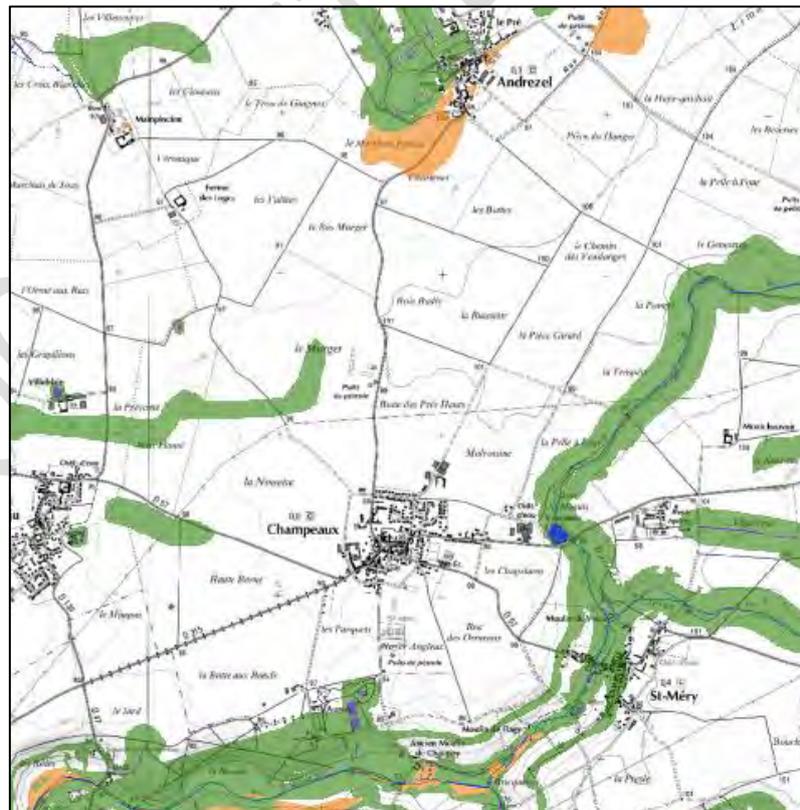
2.4.3 Milieux naturels et zones humides

Dans les milieux humides, l'eau est le facteur déterminant tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale. La submersion des terres, la salinité de l'eau (douce, saumâtre ou salée) et la composition en matières nutritives de ces territoires subissent des fluctuations journalières, saisonnières ou annuelles. Ces variations dépendent à la fois des conditions climatiques, de la localisation de la zone au sein du bassin hydrographique et du contexte géomorphologique (géographie, topographie).

Ces fluctuations sont à l'origine de la formation de sols particuliers ainsi que d'une végétation et d'une faune spécifiques. L'abondance des algues, de poissons, d'oiseaux d'eau, et d'autres espèces sauvages, peut ainsi varier dans un même milieu selon la période de l'année.

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides comme : des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La préservation des zones humides passe par un classement en zone N, zone naturelle, non constructible. Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ». La DRIEE Ile-de-France identifie sur Champeaux des enveloppes d'alerte de classe A et B, particulièrement au Nord et au Sud de la commune.



	Classe A : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser
	Classe B : Zones potentiellement humides mais dont le caractère et les limites restent à vérifier et à préciser
	Classe C : Manque d'information ou zones pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zones humides
	Classe D : Réseau hydrographique et plans d'eau

2.4.4 Schéma départemental des carrières

Les schémas départementaux des carrières, prévus par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ont pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales.

C'est un outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.

Il comprend :

- Un inventaire des ressources
- Une analyse des besoins du département
- Une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- Un examen de l'impact des carrières existantes ;
- Des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- Des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation

Le schéma départemental des carrières révisé de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014. Les éléments relatifs à ce schéma peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-seine-et-a1848.html>. Des ressources en matériaux de carrières sont en présence sur la commune. Aucune carrière n'est présente.

